



DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT

Décision n° 2014/001 du Conseil National de Régulation (de l'Autorité de Régulation) renouvelant l'agrément de la société (TRANSMAC SA) UPS Mauritanie à exercer la prestation de services postaux non réservés relatifs à la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution.

Le Président du Conseil National de Régulation

Vu la loi n°2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation multisectorielle ;

Vu la loi n°2004-015 du 05 juillet 2004 sur La Poste, et notamment ses articles 21 à 24 et 59-d;
Vu l'arrêté N°833 du SECMATIC du 19/02/2009 portant sur les modalités d'attribution des agréments et de détermination des redevances, pris en application des articles 21 à 24 de la loi n°2004-15;

Vu la lettre N°03/ZC/CM/UPS/2014 du 04 mai 2014 demandant le renouvellement agrément pour la fourniture des services postaux non réservés présentées par la société TRANSMAC SA /UPS, sise; 23 Avenue Bourguiba Nouakchott Mauritanie.

Vu la demande d'informations complémentaires de l'Autorité de régulation N° 605 du 20 mai 2014 ;

Vu le courrier reçu le 26 mai 2014 de la société **TRANSMAC SA/ UPS** en réponse à la demande d'informations complémentaires de l'Autorité de Régulation ;

Vu la proposition de la Direction des Télécommunications et de la Poste transmise au Président du Conseil National de Régulation ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil national de Régulation N° 0004/2014 du 24 juin 2014 ;

Vu le rapport de la commission présenté au Conseil National de Régulation en sa réunion 02 juillet 2014 ;

Vu le procès-verbal de réunion du conseil National de régulation N° 00006/2014 du 02 juillet 2014.

Décide :

Article 1 - La société (TRANSMAC SA) UPS Mauritanie bénéficie d'un renouvellement d'agrément à offrir des prestations de services postaux non réservés relatifs à la collecte, au tri, à l'acheminement et à la distribution.

Article 2 - Le présent renouvellement agrément est subordonné au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du cahier des charges de l'ancien agrément.

Article 3 - Le renouvellement d'agrément est délivré pour le reste de l'année 2014.

Article 4 - Le présent renouvellement agrément est lié à la personne de son titulaire et ne peut être cédé à un tiers.

Article 5 - Les modifications susceptibles d'affecter significativement l'activité du titulaire du présent renouvellement d'agrément sont communiquées à l'Autorité de Régulation afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions d'agrément.

Article 6 - Le présent renouvellement d'agrément, sera notifié à la société (TRANSMAC SA) UPS Mauritanie.

Article 7 - La présente décision sera publiée au Bulletin de l'Autorité de Régulation.

Fait à Nouakchott, le

Le Président du Conseil National de Régulation

Mohamed Yahya Ould Horma

